REPORT DE CONGES 2021 SUR 2022 ET CAMPAGNE DE COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET) AU TITRE DE L'ANNEE 2021.

NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDCAR/2021-937 DU 9 DECEMBRE 2021

Les congés annuels, constatés au 31 décembre 2021, peuvent être reportés, à titre expérimental, **jusqu'au 28 février 2022**, dès lors qu'ils n'auront pas été versés sur le CET de l'agent et sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique.

Au-delà de cette date**, les demandes de report de congés feront l'objet d'un examen particulier au cas par cas, pour les agents qui ne pourraient alimenter ou ouvrir un CET**. En tout état de cause, les autorisations exceptionnelles de report ne pourront pas être accordées au-delà du **31 mars 2022.**

La procédure d'ouverture et d'alimentation d'un CET ainsi que les dates à respecter sont indiqués dans la note de service.

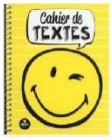

Textes de référence :
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ;
Décret n° 2008-1536 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 ;
Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative à la réforme du compte épargne-temps, rectifiée par la **note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009.**